

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Décision n°2022/DRIEAT/UD77/046 du 23 mai 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 18 février 2022 par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE, complété par courrier reçu le 19 avril 2022, auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France concernant le stockage de liquides inflammables au sein d'une cellule de l'entrepôt situé rue de Strasbourg à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310);

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à stocker des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 et qu'il relève donc d'une nouvelle rubrique à enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt concerné relève du régime de l'enregistrement et qu'il est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018/DRIEE/UD77/05 du 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au stockage de 750 m³ de liquides inflammables dans la cellule A de l'entrepôt;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'un stockage automatisé sur racks dans la cellule F, de zone de stockage de combustible dans la cellule « messagerie » et de zone de stockage d'aérosol et de batteries ;

CONSIDÉRANT que le site limitera les quantités de matières stockées relevant des rubriques 4000 et suivantes afin de ne pas relever du régime Seveso;

CONSIDÉRANT que la modélisation des effets thermiques induits par le stockage de liquides inflammables dans la cellule A et pour le stockage automatisé dans la cellule F indique une évolution des flux thermiques à la hausse et dont une partie sort des limites de propriété. Il s'agit d'une zone agricole qui ne sera pas urbanisée au sud-ouest du site et d'une zone et la bordure extérieure du site qui longe la route à l'est qui sont touchées par des flux thermiques de 3 kW/m²;

CONSIDÉRANT que les dispositions, notamment de prévention et de lutte contre l'incendie, prises par le porteur de projet afin de garantir la protection des intérêts cités au L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT que les produits seront stockés selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'extension du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune non concernée par un PPRN ou un PPRT;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une commune située au sein du parc naturel régional du Gâtinais français ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé sur un site ou des sols pollués ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle :

CONSIDÉRANT que le projet est situé à plus de 10 kilomètres des zones NATURA 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que le projet ne modifiera pas le trafic routier initialement envisagé;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE, le projet n'est pas susceptible de générer de nuisances dans la mesure où celuici ne prévoit aucune transformation de matières et que l'accueil de ces nouvelles marchandises se fera dans le respect des règles applicables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier:

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet soumis à enregistrement sur le site logistique ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE implanté 530 boulevard de Strasbourg, ZAC de la Mare aux loups sur la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 4:

En application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°21-1000 du 30 juillet 2021, la présente décision et le porter à connaissance objet de la demande de cas par cas feront l'objet d'une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2 pour une durée de 15 jours.

Melun, le 23 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Some-et-Marne,

Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.